AVENANT du 23 septembre 2003

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Industries Connexes du Var

Article 1 INDEMNISATION DES ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT

Après l'alinéa 3 de l'article 23 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Industries Connexes du Var, il est ajouté la phrase interprétative suivante :
« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces *indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi.* »

Article 2 CONGE DE MATERNITE ET D'ADOPTION

L'alinéa 4 de l'article 15 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Industries Connexes du Var, est complété par la phrase interprétative suivante :
« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »

Article 3 DEPÔT LEGAL

Le présent avenant, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du travail.

Fait à TOULON, le 23 septembre 2003.

Pour les Syndicats

- FO
- CFTC
- CFE-CGC

Pour l'UMM VAR